

# Les degrés de parenté

jeudi 4 décembre 2008, par Etienne

En accueil familial Accueil familial Mode d'accueil alternatif au maintien à domicile et au placement en établissement spécialisé : les personnes handicapées ou âgées sont prises en charge au domicile de particuliers agréés et contrôlés par les conseils départementaux (ou par des établissements de santé mentale). , l'obligation d'agrément ne s'applique que pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées n'appartenant **pas** à la famille de l'accueillant **jusqu'au 4ème degré inclus** (article L441-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Au terme des articles **741 et suivants du Code Civil**, le lien de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un "degré". La suite des degrés forme la ligne.

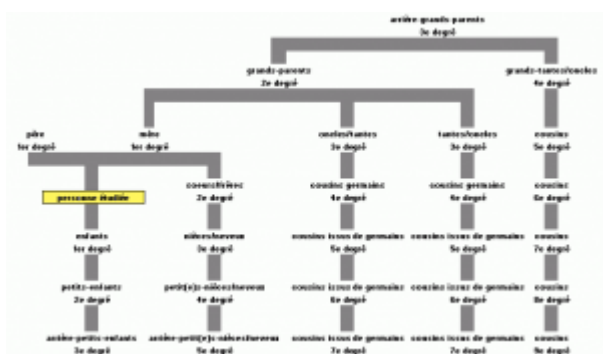
On appelle ligne directe, la suite des degrés entre les personnes qui descendent l'une de l'autre.  
On appelle ligne collatérale, la suite des degrés entre les personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais d'un auteur commun.

**En ligne directe**, on compte autant de degré qu'il y a de générations entre les personnes. Ainsi le fils est, à l'égard du père, au 1er degré. Le petit-fils l'est au second degré.

**En ligne collatérale**, les degrés entre deux parents se comptent :

- A) par génération, en remontant depuis l'un des parents jusqu'à l'auteur commun (ce dernier non compris dans le décompte),
- B) puis par génération en descendant jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au 2ème degré, l'oncle et le neveu sont au 3ème degré, les cousins germains au 4ème.

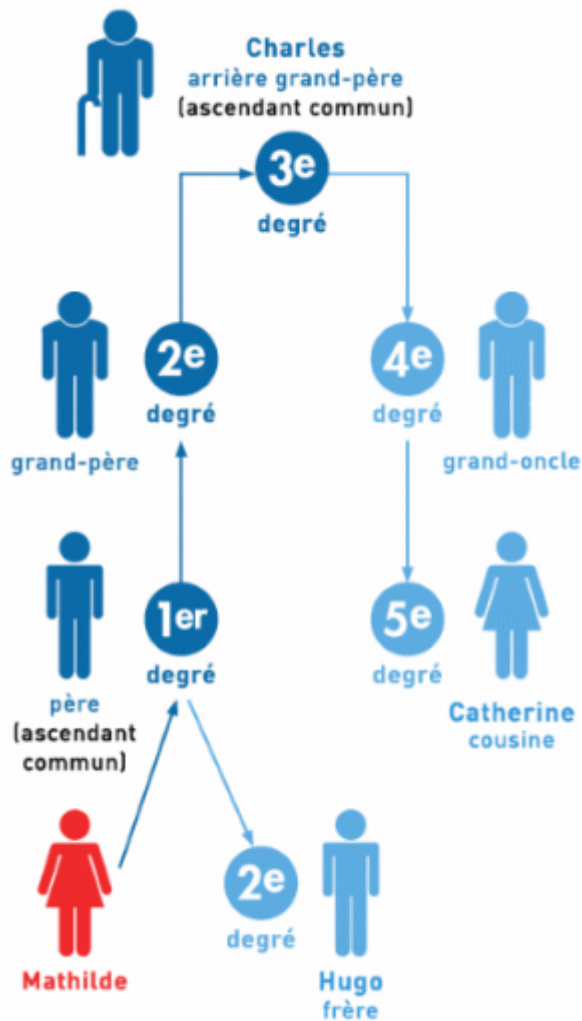


## Diagramme du lien de parenté direct en droit civil :

Aucun agrément n'est requis pour accueillir des parents âgés ou handicapés membres de la famille de l'accueillant jusqu'au quatrième degré inclus :

|   |                |                               |                  |                               |
|---|----------------|-------------------------------|------------------|-------------------------------|
| <b>1er degré</b>                              | Enfants        | Parents                       |                  |                               |
| <b>2ème degré</b>                             | Petits-enfants | Frères, soeurs                | Grands-parents   |                               |
| <b>3ème degré</b>                             |                | Neveux, nièces                | Oncles, tantes   | Arrière-grands-parents        |
| <b>4ème degré</b>                             |                | Petits-neveux, petites-nièces | Cousins germains | Grands-oncles, grandes tantes |
| <b>5ème degré</b><br>(agrément indispensable) |                |                               | Petits-cousins   | Arrière-cousins               |

## L'exemple de la famille de Mathilde



Mathilde et Hugo sont parents au 2<sup>e</sup> degré  
Mathilde et Catherine sont parentes au 5<sup>e</sup> degré

Infographie © Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 2015.

## Les liens de parenté par alliance

Sur ce point, le droit français est relativement "flou" ; les règles de solidarité varient selon le cas à traiter (adoption, succession, devoir de secours ou d'entraide, etc.).

**Version 1 :** "L'alliance qui résulte du mariage rend chacun des conjoints **et lui seul** allié des membres de la famille de l'autre époux, avec un degré d'alliance égal au degré de parenté qui existe entre chacun des membres de sa nouvelle famille et celui d'entre eux qu'il a épousé." (Source : "Tout en Un, encyclopédie des connaissances humaines", © Librairie Hachette 1921).

**Version 2 :** Le mariage rend chacun des conjoints allié des membres de la famille de l'autre époux, avec un degré d'alliance égal au degré de parenté qui existe entre chacun des membres de sa nouvelle famille et celui d'entre eux qu'il a épousé.

Exemple des aidants familiaux :

### Article R245-7 du Code de l'action sociale et des familles

Est considéré comme un **aidant familial**, pour l'application de l'article L. 245-12, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré **de l'autre membre du couple** qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Lorsque la prestation est accordée au titre du 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 245-1, est également considéré comme aidant familial, dès lors qu'il remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle un parent de l'enfant handicapé a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que toute personne qui réside avec la personne handicapée et qui

entretien des liens étroits et stables avec elle.

|  |   |
|--|---|
| 1er degré                              | père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, beau-fils, belle-fille                                |
| 2ème degré                             | frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, grand-père (aïeul), grand-mère (aïeule), petits-enfants        |
| 3ème degré                             | oncle, tante, neveu, nièce, arrière-grand-parent (bisaïeul), arrière-petits-enfants (et par alliance) |
| 4ème degré                             | grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, cousin germain (petit-cousins)                   |
| 5ème degré<br>(agrément indispensable) | cousin issu de germain, arrière-petit-neveu, arrière-petite-nièce, cousins                            |

La position de la DGCS DGCS La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) est chargée par le Ministère des affaires sociales et de la Santé de coordonner l'action des pouvoirs publics dans les domaines de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées - voir est de considérer « la famille » au sens large, incluant les liens d'alliance, et d'estimer par conséquent que **le dispositif d'accueil familial n'est pas applicable à la famille du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin de l'accueillant familial jusqu'au 4° degré inclus** (source : Guide de l'accueil familial pour les personnes âgées et les personnes handicapées, page 121).

---

## P.-S.

Pour en savoir plus, voir

- sur [service-public.fr](https://service-public.fr) : [Comment calculer les degrés de parenté ?](#)
- Le [Code civil](#), articles 741 à 745